

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant création, organisation et fonctionnement de la commission mixte de coordination chargée de la promotion des activités de jeunes et des pratiques sportives en milieu scolaire.

— — — —

Le ministre de la jeunesse et des sports et,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Moharram 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment son article 14;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n°94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Arrêtent:

Article 1er. — Est créée une commission nationale mixte de coordination sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'éducation nationale, dénommée ci-après "commission".

La commission est présidée par les secrétaires généraux des deux ministères.

Art. 2. — La commission est chargée, sous la tutelle des deux ministres, d'émettre des propositions notamment en ce qui concerne :

— la définition d'une stratégie commune en vue de l'élaboration des contenus, méthodes et programmes liés au développement et à la promotion des pratiques physiques et sportives ainsi que les activités culturelles, scientifiques et récréatives de jeunes en milieu scolaire;

— le suivi, la promotion et l'évaluation des classes "études-sports";

— l'élaboration de programmes de formation et de recherche en matière des activités sportives et de jeunes;

— l'étude et la proposition de toutes actions ayant trait au financement des activités sportives et de jeunes en milieu éducatif;

— la définition des critères et des mesures relatives à la réalisation et à l'utilisation des infrastructures, équipements et matériels nécessaires à la promotion des activités sportives et de jeunes en milieu scolaire;

— l'étude et la définition des spécialités ainsi que les conditions relatives à l'encadrement des activités sportives et de jeunes en milieu scolaire;

— le développement de la production et l'acquisition de moyens et documents didactiques dans le domaine des activités sportives et de jeunes.

Art. 3. — La composition de la commission est fixée par arrêté interministériel entre le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées dans son règlement intérieur approuvé par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — La commission est chargée, périodiquement, de présenter le bilan des actions menées dans le cadre de ses missions aux ministres de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale.

Art. 6. — Est constituée au niveau du Gouvernorat du Grand-Alger et à travers toutes les wilayas, une commission mixte de coordination chargée de l'application des actions et des mesures initiées et programmées dans le cadre des missions confiées à la commission nationale citée à l'article 1er ci-dessus, ceci sous l'autorité de la direction de la jeunesse et des sports et la direction de l'éducation nationale.

Art. 7. — La commission, peut faire appel à toute compétence et organisme concernés dans le cadre de ses missions.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

Mohamed Aziz DEROUAZ

Le ministre
de l'éducation nationale,

Boubekeur BENBOUZID